

OBJET :	U-MAN [Paie] - Informations juin 2018		
DESTINATAIRE :	Service PAIE		
DATE :	6 juin 2018	Nombres de pages :	4

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les principales mesures apportés à votre logiciel U-MAN [Paie] à compter du **1^{er} juin 2018**.

1 – Mise à jour des congés payés –

La mise à jour des congés payés au titre de la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 est automatique et s'effectue dans les conditions suivantes :

- Les droits restants à prendre au 31 mai 2018 au titre de la période 2016 / 2017 sont reversés en reliquat.
- Les droits acquis du 1^{er} juin 2017 (ou de la date d'embauche dans le cas de nouveaux salariés) au 31 mai 2018 sont portés dans la colonne N-1
- Le reste à prendre au titre de N-1 correspond au total du reliquat + des droits acquis N-1 – les droits utilisés en juin 2018

Les informations correspondantes sont disponibles depuis l'onglet "OUTIL" "Compteurs d'absences"

Compteurs d'absences		NOVEMBRE 2016								
Liste des compteurs d'absences		Congés								
Matricule	Nom et prénom du salarié	Reliquat	N-1				N		R.T.T.	
			Acquis	Autres	Utilisés	Reste	Acquis	Utilisés	Reste	Reste
421016	CARRIERE STEPHANIE	0			0	0	2,08	0	0	0
421032	DAGNICOURT FREDERIC	0	0	0	7	-7	2,08	0	0	0
421031	DE BACKER PATRICK	0			0	0	2,08	0	0	0
421033	DUPOND MARCEL	0	0	0	0	0	2,08	0	0	0
421005	GAFFE ISABELLE	0			0	0	2,08	0	0	0
421014	GERARD CATHERINE	0			0	0	2,08	0	0	0
421022	PINOT Céline	0			0	0	2,08	0	0	0
421003	ROUSSEAU ODILE	0			0	0	2,08	0	0	0
421010	VOISIN SYLVIE	0			0	0	2,08	0	0	0

Notez : Si vous ne souhaitez pas que les droits restant à prendre au 31 mai 2018 soient portés en reliquat – Ils sont alors perdus pour le salarié – vous devez supprimer le nombre de jours acquis de la colonne "RELIQUAT"

- ⇒ **1** Sélectionnez le salarié et supprimez le nombre de jours de la colonne "RELIQUAT".

Congés Payés		R.T.T.	Récapitulatif	
Congés payés	Reliquat	N-1	N	
Acquis	17,0	25,0	0,0	
Autres		0,0		
Droits utilisés sur les mois précédents		0,0		
Droits utilisés sur le mois en cours		0,0		
Droits restants		42,0		

- ⇒ **2** Validez votre saisie ou éventuellement, corrigez en cliquant sur précédent.

2 – Mise à jour des congés payés – U-MAN LINK –

Notez : Ne concerne que les utilisateurs du logiciel U-MAN- LINK

La mise à jour des congés payés au titre de la période du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 dans U-MAN PAIE est synchronisée dès que le report des soldes de la période précédente sur la période suivante a été effectué dans U-MAN LINK.

- 1 Sélectionnez "Accueil" puis "Gestion des Absences de l'étude" et "Droits et cumuls par collaborateur":
- 2 Sélectionnez la période **Juin 2017/Mai 2018**
- 3 Cliquez sur "**Reporter les soldes de la période Juin2017/Mai2018 sur la période suivante Juin2018/Mai 2018**".
- 4 L'application propose pour chaque collaborateur le solde à reporter sur l'année suivante. Si le solde à reporter est correct, cochez la case située à droite du salarié.
A défaut, modifiez le report manuellement.
- 5 Enregistrez la modification

Notez : Les reports correspondants sont consultables depuis U-MAN PAIE depuis l'onglet "OUTIL" "Compteurs d'absences". Ils ne peuvent être modifiés qu'à partir du logiciel UMAN-LINK

3 – Indemnité congés payés – Règle du 10^{ème}

Le salarié ayant acquis des jours de congés, perçoit une indemnité de congés payés durant son congé, ou lors de son départ de l'Office.

Cette indemnité doit être calculée par comparaison entre 2 modes de calcul :

- Le 10^{ème} de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.
- La rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

C'est le montant le plus avantageux pour le salarié qui est payé.

Le programme paie a été actualisé au 1^{er} juin 2018 pour tenir compte de la rémunération brute perçue par les collaborateurs de l'Office dans la période de référence du 1^{er} juin 2017 (ou de la date d'embauche) au 31 mai 2018

Une nouvelle ligne est portée sur le bulletin de salaire pour constater l'indemnité compensatrice calculée selon la règle du 10^{ème}

⇒ Calcul du 10^{ème} plus avantageux

310 Absence congés payés (1,0j)	1,00	170,55	-170,55			
312 Indemnités congés payés (1,0j)	172,00		172,00			

⇒ Maintien de salaire plus avantageux

310 Absence congés payés (1,0j)	1,00	229,87	-229,87			
311 Maintien salaire congés payés (1,0j)	229,87		229,87			

Notez : Vous pouvez toujours forcer le calcul proposé en cliquant sur le "crayon" situé à droite de la ligne avant de saisir le montant dans la zone de saisie "Base".

Notez : Les bases de calcul qui servent à déterminer la rémunération brute perçue par les collaborateurs de l'Office pendant la période de référence sont modifiables, le cas échéant, depuis l'onglet "OUTIL" "Compteurs d'absences"

Matricule		Nom et prénom du salarié		Congés						
				Reliquat	N-1				N	
					Acquis	Fractio.	Autres	Utilisés	Reste	Acquis
425086	CORNET Julie			16,00	30,00	0,00	0,00	15,50	30,50	20,00

- 1 Pour le salarié concerné, cliquez sur  situé à droite de la ligne.
- 2 Puis renseignez le nouveau cumul des salaires mensuels de référence dans la zone de saisie. Modifiez éventuellement le nombre de jours acquis.

Période du 01/06/2017 au 31/05/2018 - ALEXANDRE PEG...

Cumul des salaires mensuels de référence

Nombre de jours acquis

- 3 Validez la modification

4 – Modification du bulletin simplifié

Le modèle de bulletin de paie simplifié est modifié à compter du 1er juin 2018 pour intégrer une nouvelle zone obligatoire intitulée "dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie" (Arrêté du 9 mai 2018, JO du 12 mai 2018)

					Net à payer			
TOTAL DES COTISATIONS					323,42	565,46		
TOTAL					1 377,00	323,42	565,46	€ 1 053,58

	Congés N-1	Congés N*	Cumuls	Salaires brut	Net imposable	Net à payer	Total versé par l'employeur	Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie
Acquis	31,50	20,00						
Pris	24,00		Période	1 377,00	1 093,13	1 053,58		
Reste	7,50		Année	2 817,93	2 237,02	2 092,15	€ 1 942,46	€ 6,43

Le principe de cette nouvelle information est de faire apparaître distinctement l'avantage pour les salariés des mesures de baisse de cotisations salariales définies dans la Loi de Finance de la Sécurité Sociale pour 2018.

Le montant porté sur le bulletin représente la différence entre :

- La variation à la baisse des cotisations salariales d'assurance maladie (dont cotisation CRPCEN) et d'assurance chômage (différence entre le taux en vigueur en juin 2018 et celui en vigueur en 2017)
- La majoration du taux de CSG déductible de 1.70 % au 1^{er} janvier 2018.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 0 820 482 382.

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS